

ASSOCIATION VERTE RIVE CENTRE GENERAL GUISAN

STATUTS



STATUTS

Généralités

Article 1

L'Association Verte Rive – Centre Général Guisan est une association régie par les présents statuts et les articles 60 ss du Code civil. Elle est désignée ci-après par « Association ».

Elle a son siège à Pully.

Article 2

L'Association a pour but d'entreprendre et de soutenir les activités visant à faire de Verte Rive, ancienne demeure du Général Henri Guisan, un lieu de rencontres, d'études, de culture et de mémoire, dédié notamment à celui qui fut commandant en chef de l'armée durant la période 1939 - 1945 et son époque.

Sur mandat de la FONDATION GENERAL HENRI GUIBAN, l'Association gère la propriété. Elle assure, en plus, la collaboration avec toutes les organisations, les entreprises et les personnes souhaitant poursuivre des buts identiques.

Article 3

Peut devenir membre toute personne physique ou morale et toute corporation de droit public ou privé désirant contribuer aux activités de l'Association.

Sont membres de plein droit :

- LA FONDATION GENERAL HENRI GUIBAN, ci-après FGHG, usufruitière de l'ensemble de la propriété de Verte Rive, bénéficiaire d'un droit distinct et permanent sur les annexes Est et Ouest ainsi que sur la Salle de la Fondation Pohl ;
- LA SOCIETE VAUDOISE DES OFFICIERS (SVO) ;
- L'ASSOCIATION SUISSES DES SOUS-OFFICIERS, section de Lausanne ;
- LE CENTRE D'HISTOIRE ET DE PROSPECTIVE MILITAIRES (CHPM) ;
- L'ETAT DE VAUD ;
- LA COMMUNE DE PULLY ;
- LA FONDATION POUR LA JEUNESSE SUISSE GENERAL GUIBAN.

Est membre d'honneur toute personne à qui ce titre est conféré par l'assemblée générale en récompense d'éminents services rendus à l'Association.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

Article 5

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'assemblée est réunie en principe chaque année mais au moins une fois tous les deux ans sur décision du comité.

L'assemblée est aussi réunie sur demande de l'organe de révision ou lorsque le cinquième des membres au moins en fait la demande écrite.

Les membres sont convoqués par écrit au moins vingt jours à l'avance.
L'ordre du jour doit figurer dans la convocation.

Sous réserve des cas de dissolution et de liquidation prévus à l'article 14, l'assemblée se prononce à la majorité des membres présents.

Pour être portées à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée par le comité, les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au président dix jours à l'avance.

Les années où l'assemblée générale n'est pas convoquée, les membres reçoivent le rapport annuel de l'Association qui comprend les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir ainsi que le rapport de l'organe de révision.

Article 6

Le comité se compose de douze à quinze membres dont un représentant de chacun des membres de plein droit énumérés à l'article 3, alinéa 2.

Les représentants des membres de plein droit sont désignés pour une durée fixée par leurs mandats. Les membres du comité élus par l'assemblée générale le sont pour une durée de trois ans ; ils sont immédiatement rééligibles. En cas de vacances entre deux assemblées générales, le comité peut désigner un successeur provisoire. Une telle désignation sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale convoquée selon l'article 5.

L'assemblée générale élit le président, le secrétaire et le trésorier, ils sont choisis parmi les membres élus par l'assemblée et parmi les représentants des membres de plein droit.

Le comité compte deux vice-présidents dont l'un des deux est le représentant de la FGHG.

Article 7

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou d'un vice-président ou sur requête écrite de cinq de ses membres.

Il dirige et contrôle l'activité de l'Association conformément au mandat de la FGHG.

Il se prononce sur les admissions et sur les exclusions de membres individuels ou collectifs, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

Article 8

L'organe de vérification des comptes se compose d'un président, d'un membre et d'un suppléant élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles. Le rapport de révision doit être signé par deux réviseurs au moins.

La révision des comptes peut être confiée à une fiduciaire.

Finances

Article 9

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les legs et les dons, le produit de la vente d'objets, de documents ou de biens de consommation, de tout ou partie du produit de l'exploitation de la propriété et des subsides et contributions, notamment celles de la FGHG, si nécessaire.

Article 10

Tous les membres individuels et collectifs, sauf ceux de plein droit, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition de comité.

Article 11

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Responsabilités

Article 12

Les engagements de l'Association sont couverts par la seule fortune sociale.

Dispositions finales

Article 13

Les présents statuts peuvent être révisés par décision de l'assemblée générale. Une révision partielle nécessite l'approbation de la majorité des membres présents. Une révision doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 14

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents.

L'actif restant après paiement des dettes sera dévolu à la FGHG.

Article 15

Les présents statuts qui remplacent ceux du 10 juin 1997, ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association du 16 mai 2006, ils entrent immédiatement en vigueur.

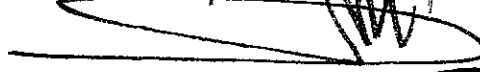
Association Verte Rive – Centre Général Guisan

Le secrétaire



D. Meillaud

Le président



Col Albert Dutoit